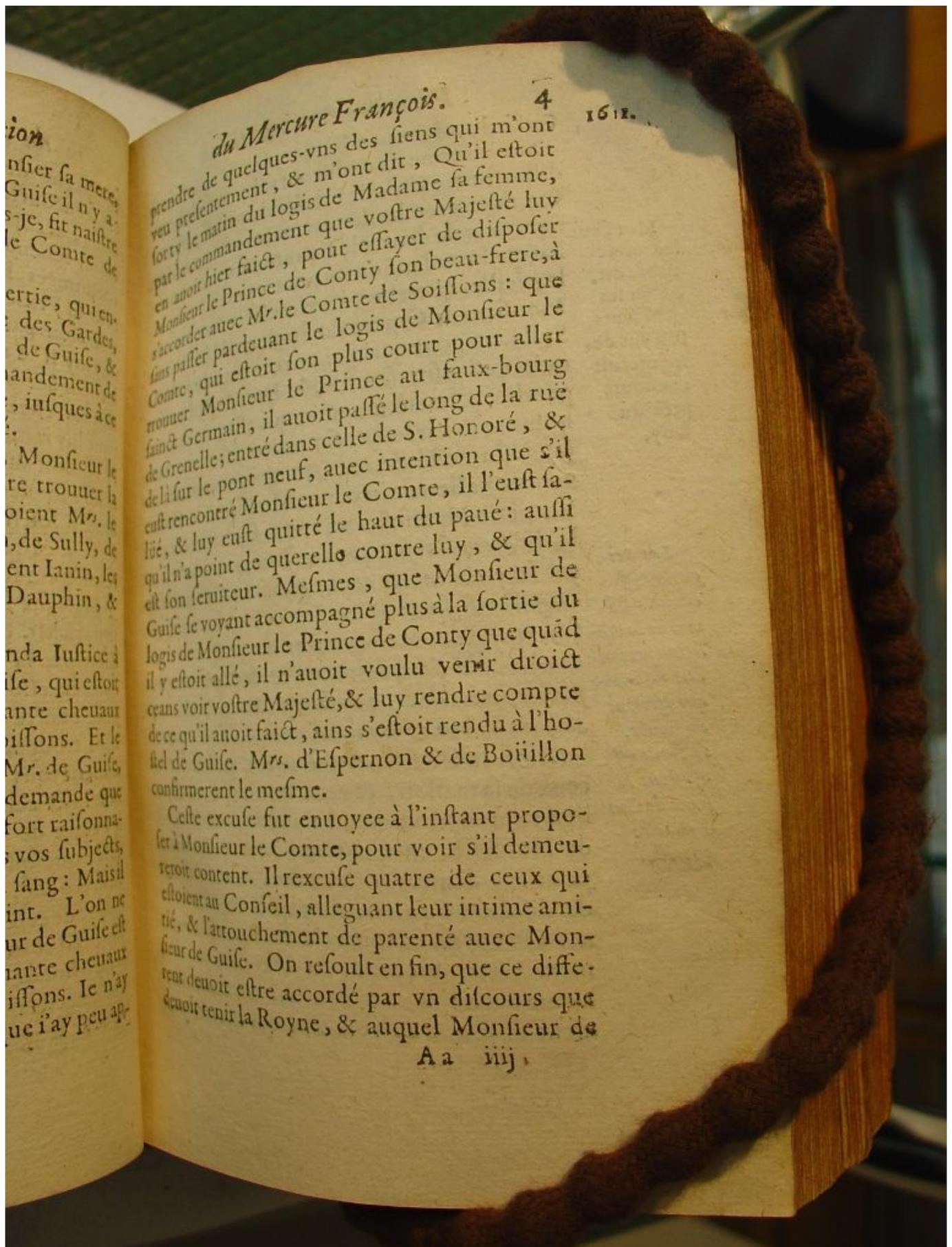
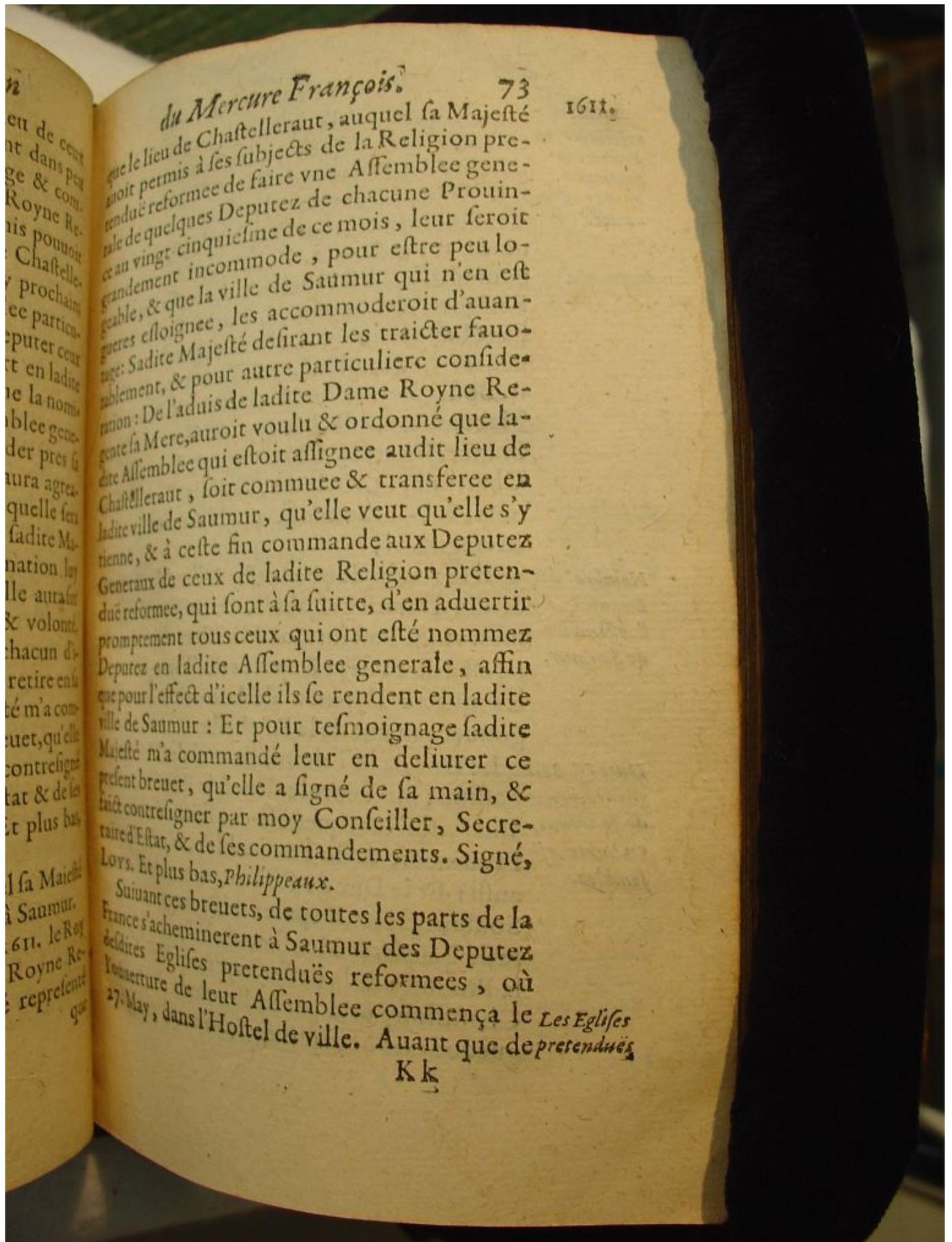


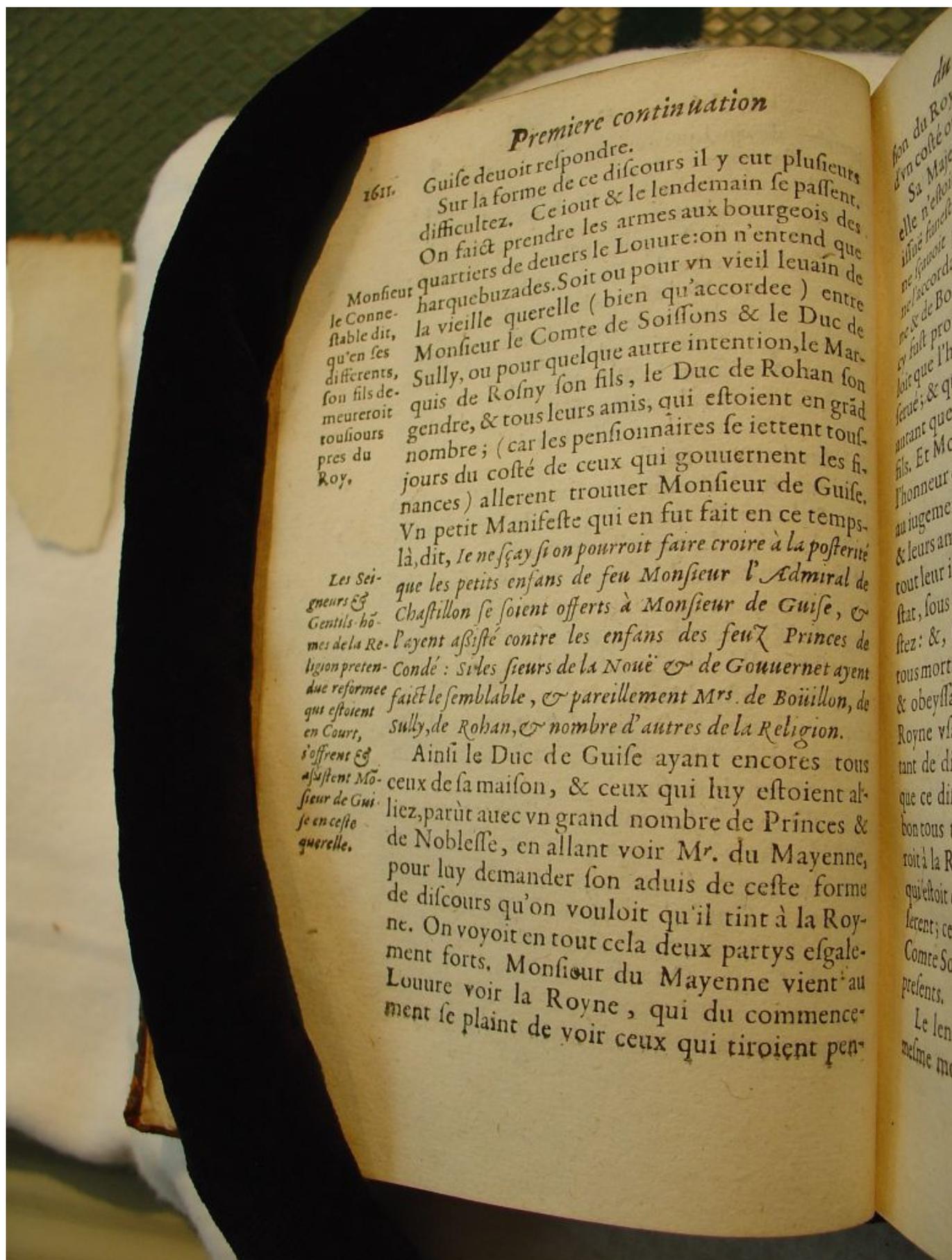
1611_004r.jpg



1611_073r.jpg



1611_004v.jpg



Premiere continuation

1611. Guise deuoit respondre.
 Sur la forme de ce discours il y eut plusieurs
 difficultez. Ce iour & le lendemain se passent.
 On faiet prendre les armes aux bourgeois des
 quartiers de deuers le Loure: on n'entend que
 harquebuzades. Soit ou pour vn vieil leuain de

Monseigneur
 le Conne-
 stable dit,
 qu'en ses
 differents,
 son fils de-
 meureroit
 tousiours
 pres du
 Roy,

la vieille querelle (bien qu'accordee) entre
 Monsieur le Comte de Soissons & le Duc de
 Sully, ou pour quelque autre intention, le Mar-
 quis de Rosny son fils, le Duc de Rohan son
 gendre, & tous leurs amis, qui estoient en grand
 nombre; (car les pensionnaires se iettent tous-
 jours du costé de ceux qui gouuernent les fi-
 nances) allerent trouuer Monsieur de Guise.
 Vn petit Manifeste qui en fut fait en ce temps-
 là, dit, *Je ne sçay si on pourroit faire croire à la posterité*

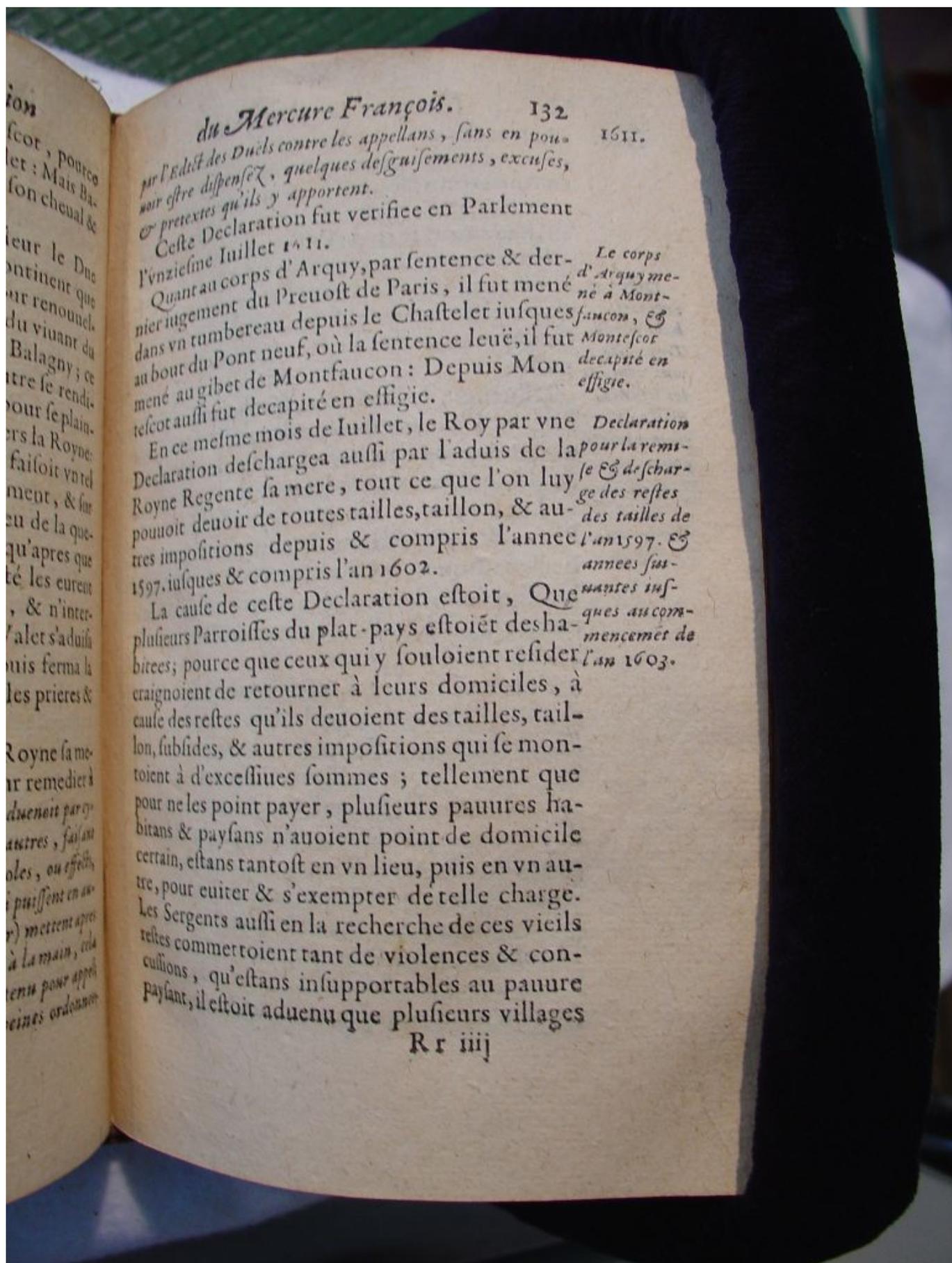
Les Sei-
 gneurs &
 Gentils-ho-
 mes de la Re-
 ligion preten-
 due reformee
 qui estoient
 en Court,
 s'offrent &
 assistent Mo-
 sieur de Gui-
 se en ceste
 querelle.

que les petits enfans de feu Monsieur l'Admiral de
 Chastillon se soient offerts à Monsieur de Guise, &
 l'ayent assiste contre les enfans des feu^x Princes de
 Condé: Si les sieurs de la Nouë & de Gouuernet ayent
 fait le semblable, & pareillement Mrs. de Boiillon, de
 Sully, de Rohan, & nombre d'autres de la Religion.

Ainsi le Duc de Guise ayant encores tous
 ceux de sa maison, & ceux qui luy estoient al-
 liez, parût avec vn grand nombre de Princes &
 de Noblesse, en allant voir Mr. du Mayenne,
 pour lay demander son aduis de ceste forme
 de discours qu'on vouloit qu'il tint à la Roy-
 ne. On voyoit en tout cela deux partys esgale-
 ment forts. Monsieur du Mayenne vient au
 Loure voir la Royne, qui du commence-
 ment se plaint de voir ceux qui tiroient pen-

du
 son du Roy
 d'un costé ou
 Sa Majesté
 elle n'elchoit
 isme franche
 ne sçavoit p
 ne l'accorda
 ne de Bou
 ce fait pro
 loit que l'h
 serue; & qu
 autant que
 fils. Et Mo
 l'honneur
 au iugemen
 & leurs am
 tout leur in
 stat, sous l
 stez: & C
 tous morts
 & obeyssa
 Royne vfa
 tant de di
 que ce dif
 bon tous t
 roit à la R
 qui estoit c
 lerent; ce
 Comte So
 presens.
 Le lene
 meime mo

1611_132r.jpg



du Mercure François.

132

1611.

par l'Edit des Duels contre les appellans, sans en pou-
voir estre dispensé, quelques desguisements, excuses,
& pretextes qu'ils y apportent.
Ceste Declaration fut verifiée en Parlement
l'vnielme Iuillet 1611.

Quant au corps d'Arquy, par sentence & der-
nier iugement du Preuost de Paris, il fut mené
dans vn tumbereau depuis le Chastelet iusques
au bout du Pont neuf, où la sentence leuë, il fut
mené au gibet de Montfaucou: Depuis Mon-
tescot aussi fut decapité en effigie.

*Le corps
d'Arquy me-
né à Mont-
faucou, &
Montescot
decapité en
effigie.*

En ce mesme mois de Iuillet, le Roy par vne
Declaration deschargea aussi par l'aduis de la
Royne Regente sa mere, tout ce que l'on luy
pouuoit deuoir de toutes tailles, taillon, & au-
tres impositions depuis & compris l'annee
1597. iusques & compris l'an 1602.

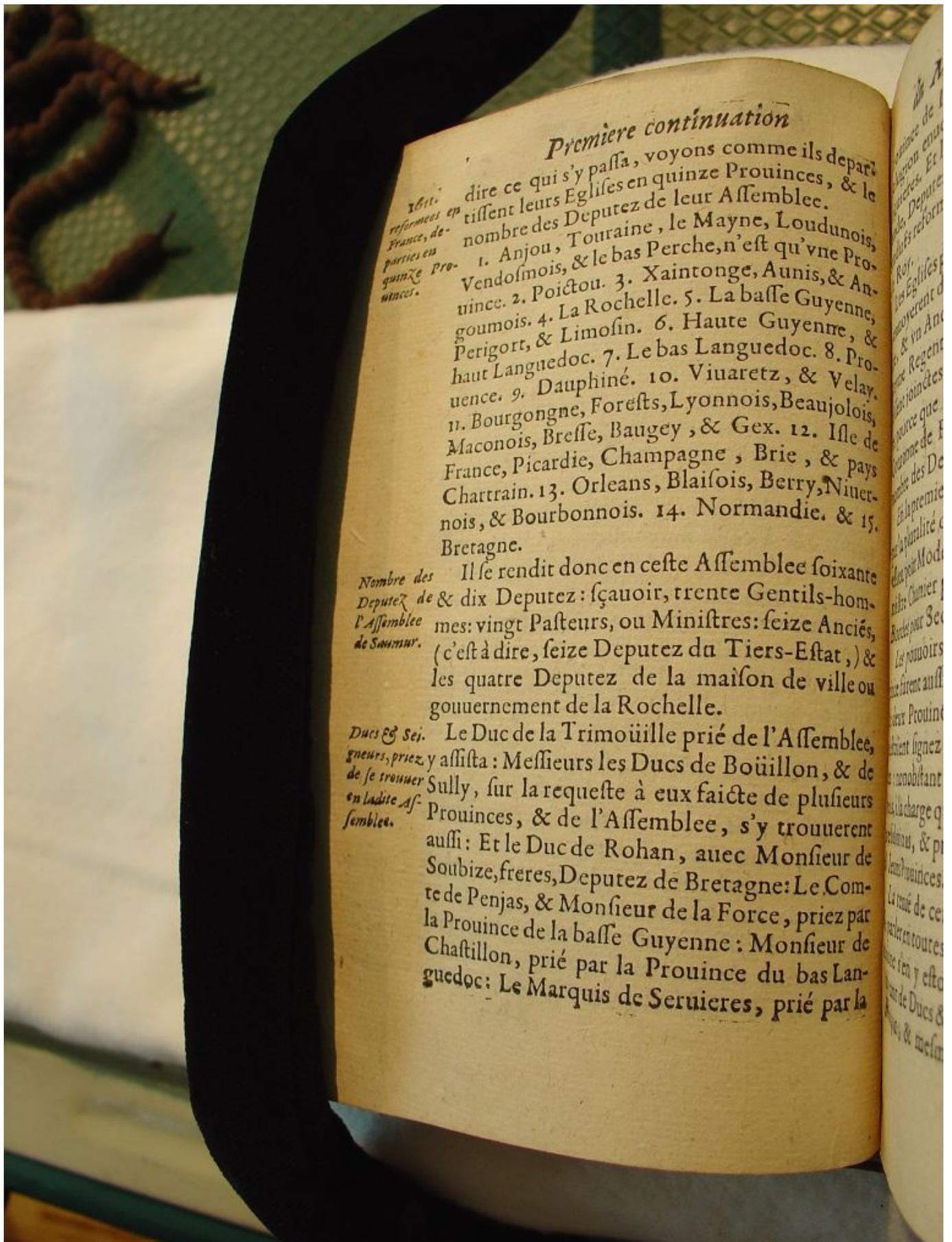
*Declaration
pour la remi-
se & deschar-
ge des restes
des tailles de
l'an 1597. &
annees sui-
uantes ius-*

La cause de ceste Declaration estoit, Que
plusieurs Parroisses du plat-pays estoiet desha-
bitees; pource que ceux qui y souloient resider
craignoient de retourner à leurs domiciles, à
cause des restes qu'ils deuoient des tailles, tail-
lon, subside, & autres impositions qui se mon-
toient à d'excessiues sommes; tellement que
pour ne les point payer, plusieurs pauvres ha-
bitans & paysans n'auoient point de domicile
certain, estans tantost en vn lieu, puis en vn au-
tre, pour euitter & s'exempter de telle charge.
Les Sergents aussi en la recherche de ces vieils
restes commettoient tant de violences & con-
cussions, qu'estans insupportables au pauvre
paysant, il estoit aduenü que plusieurs villages

*ques au com-
mencement de
l'an 1603.*

R r iiij

1611_073v.jpg



Premiere continuation

*1611.
reformees en
France, de-
parties en
quinze Pro-
vinces.*

dire ce qui s'y passa, voyons comme ils départissent leurs Eglises en quinze Prouinces, & le nombre des Deputez de leur Assemblée.

1. Anjou, Touraine, le Mayne, Loudunois, Vendosmois, & le bas Perche, n'est qu'une Prouince.
2. Poictou.
3. Xaintonge, Aunis, & Angoumois.
4. La Rochelle.
5. La basse Guyenne, Perigort, & Limosin.
6. Haute Guyenne, & haut Languedoc.
7. Le bas Languedoc.
8. Provence.
9. Dauphiné.
10. Viuretz, & Velay.
11. Bourgogne, Forests, Lyonnois, Beaujolois, Maconois, Bresse, Baugey, & Gex.
12. Isle de France, Picardie, Champagne, Brie, & pays Chartrain.
13. Orleans, Blaisois, Berry, Nivernois, & Bourbonnois.
14. Normandie.
- & 15. Bretagne.

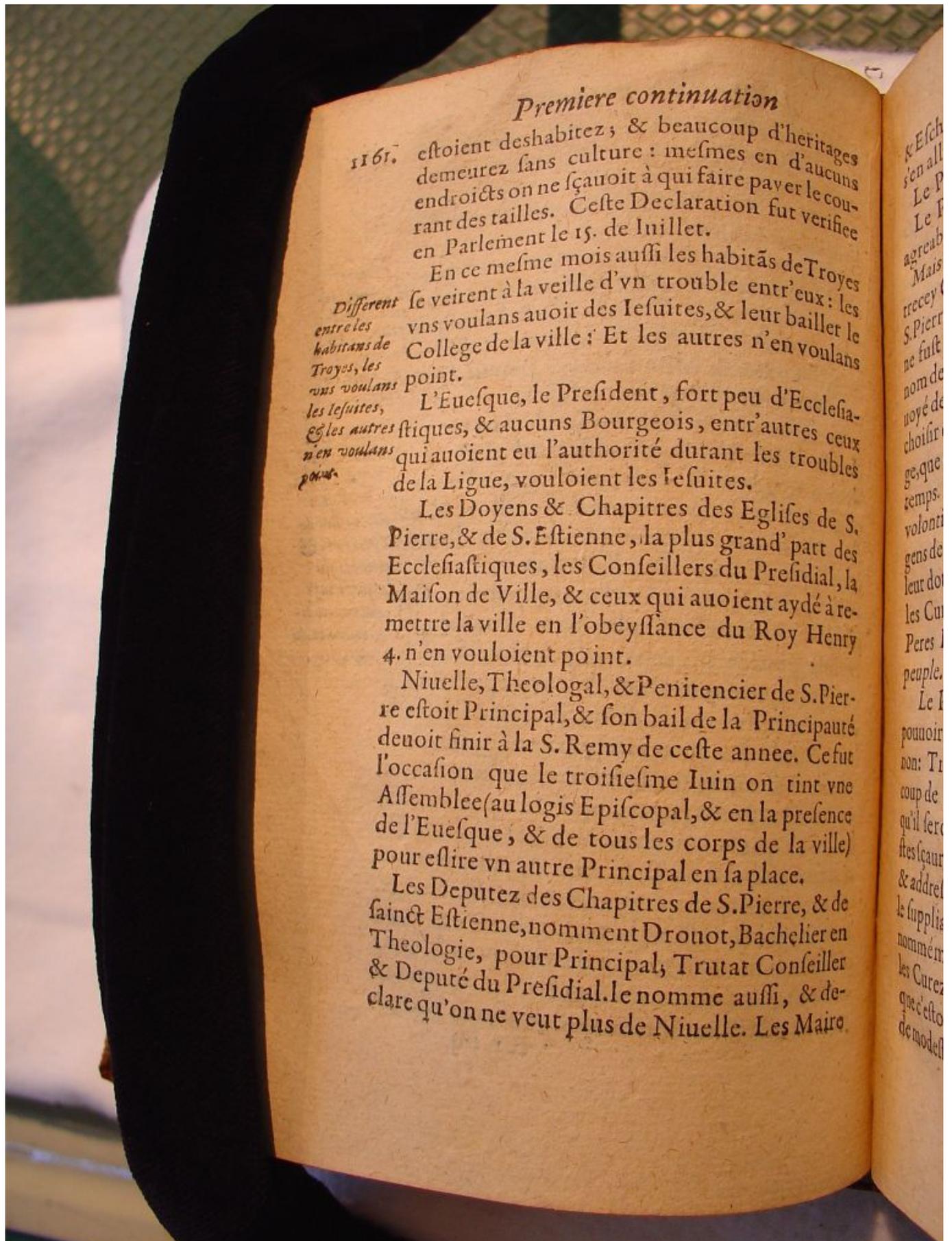
*Nombre des
Deputez de
l'Assemblée
de Saumur.*

Il se rendit donc en ceste Assemblée soixante & dix Deputez: sçauoir, trente Gentils-hommes: vingt Pasteurs, ou Ministres: seize Anciés, (c'est à dire, seize Deputez du Tiers-Estat,) & les quatre Deputez de la maison de ville ou gouvernement de la Rochelle.

*Ducs & Sei-
gneurs, priez
de se trouuer
en ladite As-
semblée.*

Le Duc de la Trimouille prié de l'Assemblée, y assista: Messieurs les Ducs de Bouillon, & de Sully, sur la requeste à eux faicte de plusieurs Prouinces, & de l'Assemblée, s'y trouuerent aussi: Et le Duc de Rohan, avec Monsieur de Soubize, freres, Deputez de Bretagne: Le Comte de Penjas, & Monsieur de la Force, priez par la Prouince de la basse Guyenne: Monsieur de Chastillon, prié par la Prouince du bas Languedoc: Le Marquis de Seruieres, prié par la

1611_132v.jpg



Premiere continuation

1161. estoient deshabitez; & beaucoup d'heritages demenez sans culture: mesmes en d'aucuns endroits on ne scauoit à qui faire payer le courant des tailles. Ceste Declaration fut verifiee en Parlement le 15. de Iuillet.

Different se veirent à la veille d'un trouble entr'eux: les
entre les vns voulans auoir des Iesuites, & leur bailler le
habitans de College de la ville: Et les autres n'en voulans
Troyes, les point.
vns voulans
les Iesuites, L'Euesque, le President, fort peu d'Ecclesia-
et les autres stiques, & aucuns Bourgeois, entr'autres ceux
n'en voulans qui auoient eu l'authorité durant les troubles
point. de la Ligue, vouloient les Iesuites.

Les Doyens & Chapitres des Eglises de S. Pierre, & de S. Estienne, la plus grand' part des Ecclesiastiques, les Conseillers du Presidial, la Maison de Ville, & ceux qui auoient aydé à remettre la ville en l'obeyssance du Roy Henry 4. n'en vouloient point.

Niuelle, Theologal, & Penitencier de S. Pierre estoit Principal, & son bail de la Principauté deuoit finir à la S. Remy de ceste annee. Ce fut l'occasion que le troisieme Iuin on tint vne Assemblée (au logis Episcopal, & en la presence de l'Euesque, & de tous les corps de la ville) pour eslire vn autre Principal en sa place.

Les Deputez des Chapitres de S. Pierre, & de saint Estienne, nomment Dronot, Bachelier en Theologie, pour Principal, Trutat Conseiller & Deputé du Presidial. le nomme aussi, & declare qu'on ne veut plus de Niuelle. Les Maire

1611_260r.jpg

du Mercure François.

260

1611.

Roy de Suece l'auoit enuoyee publier à la Foire de Helsingoere pays de Dannemarc, & l'auoit fait d'authorité signifier à ses Recceueurs, sans en auoir auparauant aduertiy le Roy de Dannemarc, ce qui apparoissoit assez auoir esté fait contre son autorité.

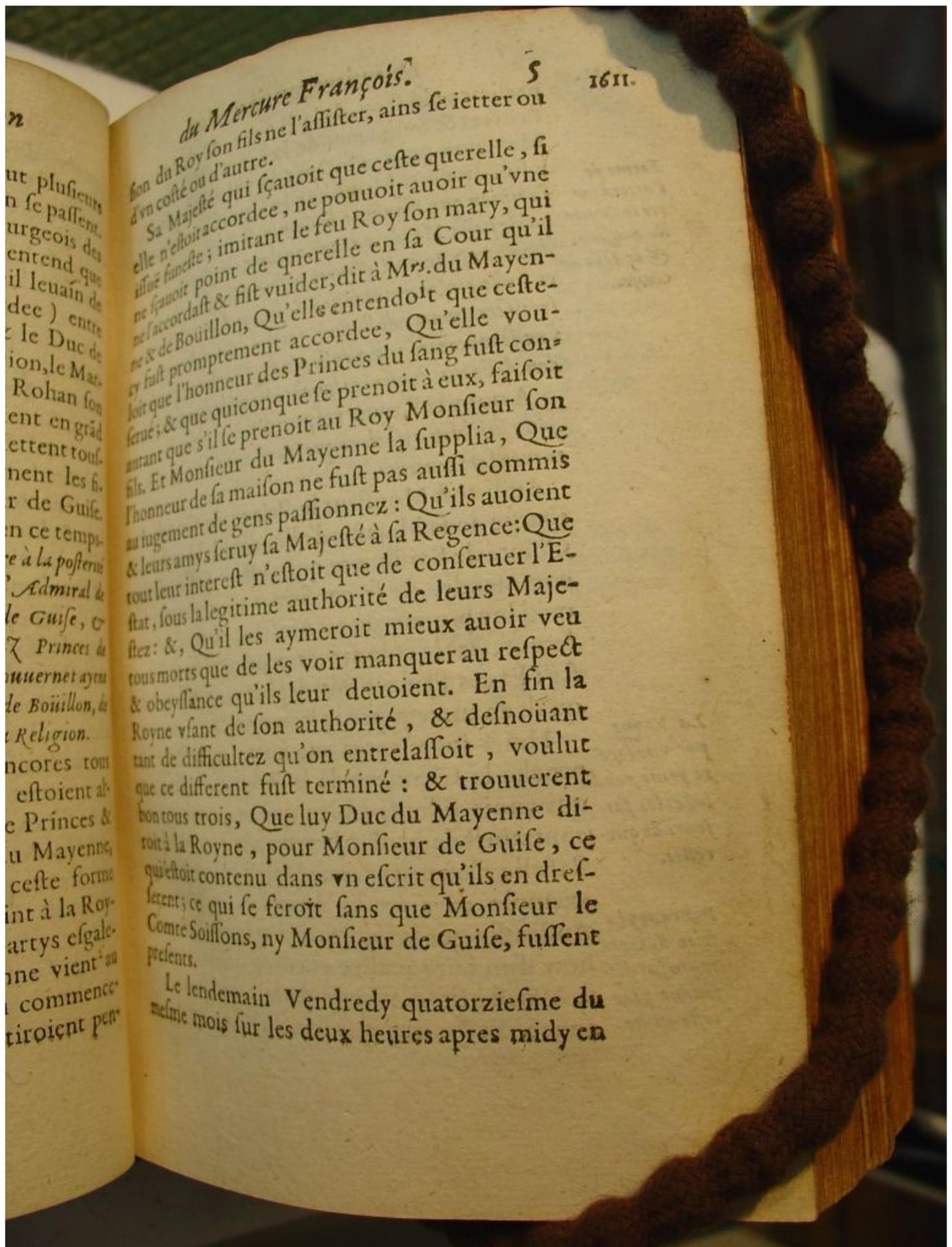
Qu'afin que la nauigation ne fust intermise du tout, & que les mandemens du Roy de Suece n'apporassent aucun prejudice au Royaume de Dannemarc, il auoit enuoyé lettres aux Conseillers de Suece, pour afin qu'ils eussent à aduertir leur Roy de permettre la nauigation libre, & de reprimer & chastier les pirates. A quoy pour responce il eut, que les Danois qui estoient lors à Rige en pouuoient sortir sans que l'on leur fist tort aucun; les aduertissant toutesfois de ne retourner en ceste nauigation sur les peines portees par l'Edict.

Que luy Roy de Dannemarc ayant receu ceste responce, n'auoit peu faire autrement que de commander à ses subjects qui traffiquoient à Rige & en Curlandie, de n'aller qu'en nombre, & qu'illes feroit accompagner par aucunes de ses nauires de guerre, pour asseurer leur allee & retour: Auec injonction à sesdites nauires de guerre de ne faire aucune moleste aux Sueciens.

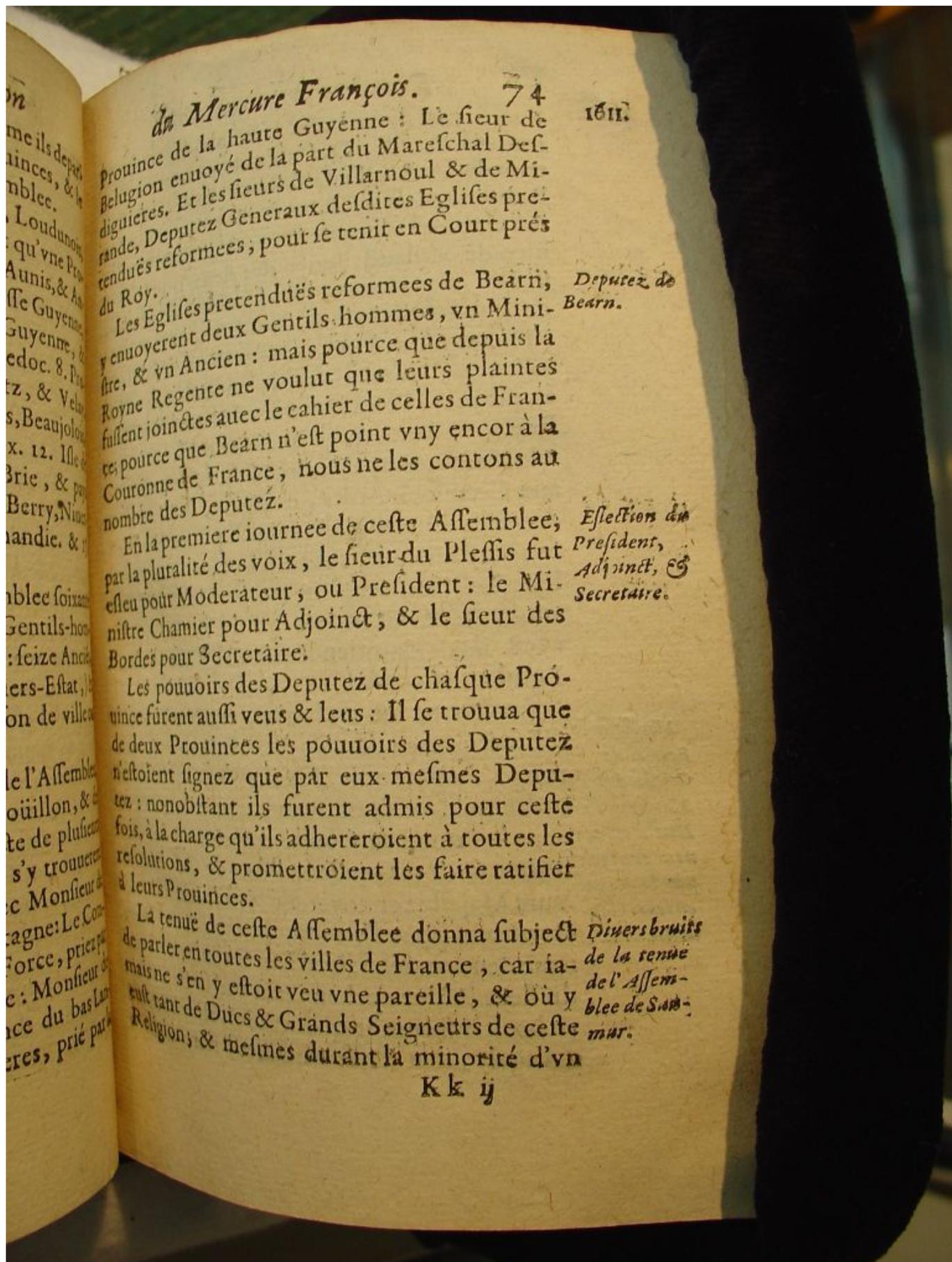
Qu'il ne pouuoit passer sous silence ce que le Roy de Suece auoit entrepris en Noruege: aussi qu'à la Conference de Flaccembecci ses Ambassadeurs auoient tesmoigné hautement, que la moitié de la Iurisdiction & des reuenus

K k k iij

1611_005r.jpg



1611_074r.jpg



du Mercure François.

74

1611.

Prouince de la haute Guyenne : Le sieur de Belugion enuoyé de la part du Marechal Desdiguieres. Et les sieurs de Villarnoul & de Mirande, Deputez Generaux desdites Eglises pretenduës reformees, pour se tenir en Court près du Roy.

Deputez de Bearn.

Les Eglises pretenduës reformees de Bearn, y enuoyerent deux Gentils hommes, vn Ministre, & vn Ancien : mais pource que depuis la Royne Regente ne voulut que leurs plaintes fussent joinctes avec le cahier de celles de France, pource que Bearn n'est point vny encor à la Couronne de France, nous ne les contons au nombre des Deputez.

Eslection de President, Adjoinct, & Secretaire.

En la premiere iournee de ceste Assemblee, par la pluralité des voix, le sieur du Plessis fut esteu pour Moderateur, ou President : le Ministre Chamier pour Adjoinct, & le sieur des Bordes pour Secretaire.

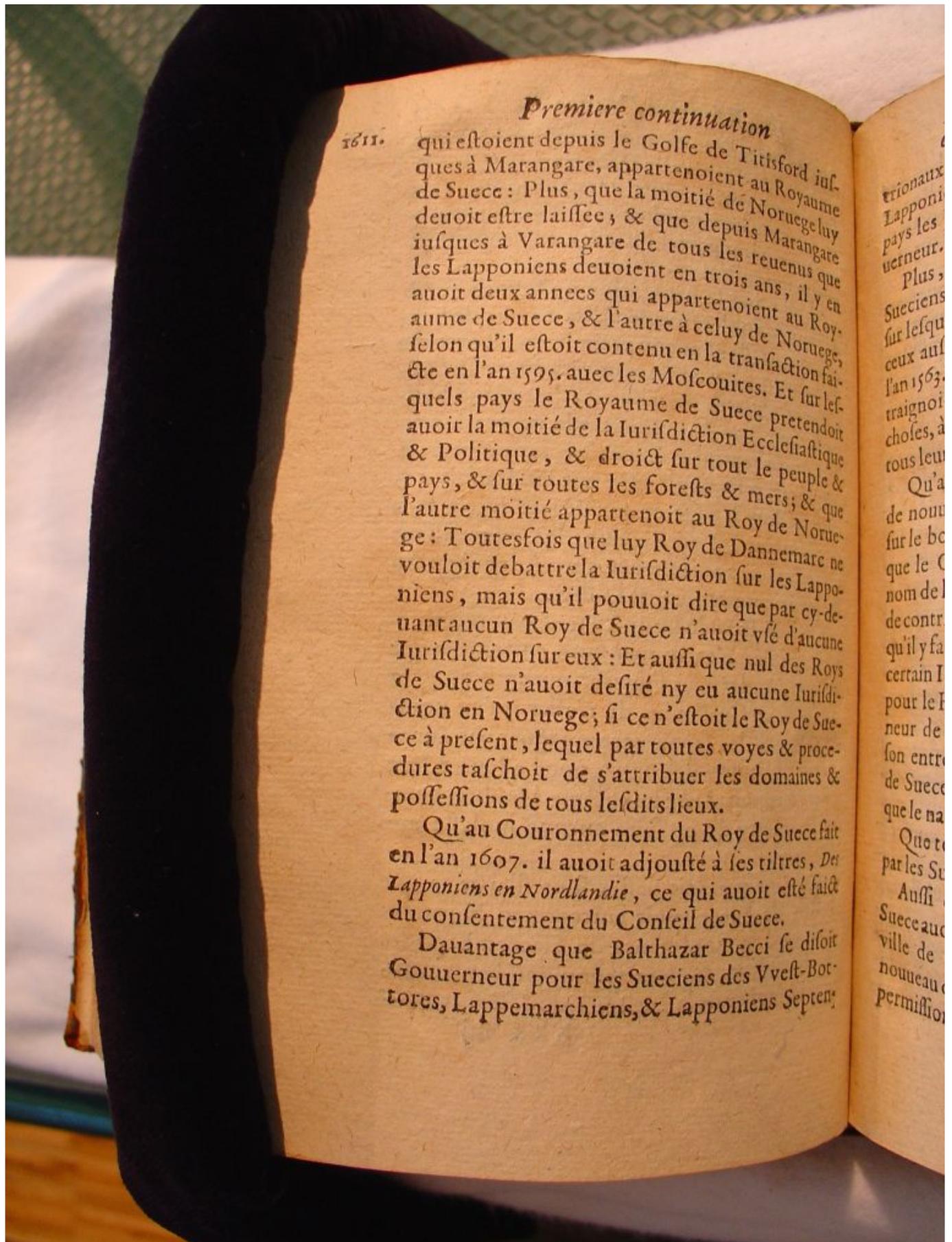
Les pouuoirs des Deputez de chasque Prouince furent aussi veus & leus : Il se trouua que de deux Prouinces les pouuoirs des Deputez n'estoient signez que par eux mesmes Deputez : nonobstant ils furent admis pour ceste fois, à la charge qu'ils adhereroient à toutes les resolutions, & promettoient les faire ratifier à leurs Prouinces.

Diuers bruits de la tenue de l'Assemblee de Sabmar.

La tenuë de ceste Assemblee donna subiect de parler en toutes les villes de France, car iamais ne s'en y estoit veu vne pareille, & où y eust tant de Ducs & Grands Seigneurs de ceste Religion; & mesmes durant la minorité d'vn

K k ij

1611_260v.jpg



Premiere continuation

1611.

qui estoient depuis le Golfe de Titisford iusques à Marangare, appartennoient au Royaume de Suece : Plus, que la moitié de Noruege luy deuoit estre laissée ; & que depuis Marangare iusques à Varangare de tous les reuenus que les Lapponiens deuoient en trois ans, il y en auoit deux années qui appartennoient au Royaume de Suece, & l'autre à celuy de Noruege, &te en l'an 1595. avec les Moscouites. Et sur lesquels pays le Royaume de Suece pretendoit auoir la moitié de la Iurisdiction Ecclesiastique & Politique, & droict sur tout le peuple & pays, & sur toutes les forests & mers ; & que l'autre moitié appartennoit au Roy de Noruege : Toutesfois que luy Roy de Dannemarc ne vouloit debattre la Iurisdiction sur les Lapponiens, mais qu'il pouuoit dire que par cy-deuant aucun Roy de Suece n'auoit vsé d'aucune Iurisdiction sur eux : Et aussi que nul des Roys de Suece n'auoit desiré ny eu aucune Iurisdiction en Noruege ; si ce n'estoit le Roy de Suece à present, lequel par toutes voyes & procédures taschoit de s'attribuer les domaines & possessions de tous lesdits lieux.

Qu'au Couronnement du Roy de Suece fait en l'an 1607. il auoit adjousté à ses tiltres, *Des Lapponiens en Nordlandie*, ce qui auoit esté fait du consentement du Conseil de Suece.

Dauantage que Balthazar Becci se disoit Gouverneur pour les Sueciens des Vvest-Bottors, Lappemarchiens, & Lapponiens Septentrionaux

Lapponiens
pays les
uerneur.

Plus,
Sueciens
sur lesqu
ceux au
l'an 1563,
traigno
choles, à
tous leu

Qu'a
de nou
sur le be
que le C
nom de l
de contr
qu'il y fa
certain I
pour le
neur de
son entr
de Suece
que le na

Quo t
par les Su
Aussi
Suece au
ville de
nouveau
permision

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan